PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019
Réunion n° 19 du 10 mai 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Réprésentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à déliberer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°77/18/19

Match n° 20864777 Championnat R3 disputé le 02/02/19 entre l'Entente Lucéenne et l'Entente Sainte-Anne 1.
Score : Entente FC Lucéenne : 4 / Entente Sainte-Anne 1 : 2
Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée par l'ASC Hirondelle, mettant en cause la qualification et la participation des joueurs GREENIDGE Troy Licence n° 254593377 et FLAVIUS Shadrick Licence n°2547961768 pour le motif suivant : « Après investigations en tant que Présidente de l'ASC Hirondelle, je me permets de vous dénoncer la participation de joueurs étrangers au championnat R3. Ces joueurs sont licenciés dans des clubs de Sainte-Lucie. Ils participent aux compétitions dans leur pays ».

La commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ASC Hirondelle formulée le 20/2/19.

- Note qu'à cette date du 20/2/19, le match Entente Lucéenne/Entente Sainte Anne n'était pas homologué.
- Note que copie de l'évocation a été transmise à l'Entente Sainte Anne le 22/2/19 en invitant ce dernier à formulé ses observations.
- Note que par mail en date du 26/2/19 l'Entente Sainte Anne a formulé ses observations

Rappelle les dispositions de l'article 187-2 des règlements Généraux de la FFF
« Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de fraude sur l'identité d'un joueur ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

La commission :

Agissant par la voie de l'évocation, sur le fondement de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, dit qu'il y a bien lieu d'examiner la demande d'évocation de l'Hirondelle.

- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, l'inscription et la participation des joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.
- Constate que par courrier adressé à la LFM en date du 30/04/19, la Fédération Sainte Lucienne de Football (SLFA) confirme que les joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick sont bien licenciés au titre des saisons 2016, 2017, 2018, 2019 respectivement au sein des clubs de MONCHY FC et de TI ROCHER, régulièrement affiliés à la SLFA.
- Rappelle les dispositions de l'article 62 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule *« un joueur ne peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison sauf exception prévues au paragraphe 2 de l'article 64 des RG de la FFF. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au titre 4 ».*
- Rappelle les dispositions de l'article 5 Alinéa 2 du règlement FIFA « Statuts du Joueur et Transfert » qui dispose que : *« Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. ».*
- Rappelle les dispositions de l'article 6 Alinéa 3 du règlement FIFA « Statut du Joueur et Transfert » qui dispose que : *« Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que <u>si le club soumet valablement une requête à l'association concernée</u> au cours d'une période d'enregistrement. »*
- Rappelle les dispositions de l'article 106 alinéa 7 des RG de la FFF qui dispose que : *« Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la L.F.P. ou la Ligue régionale ait été en possession de l'autorisation fédérale aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. »*
- Rappelle les dispositions de l'article 207 alinéa des RG de la FFF qui dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :*
    - *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
    - *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
    - *fraudé ou tenté de frauder,*
    - *produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.*

<u>Considère :</u>

✓ ***<u>S'agissant de l'entente Sainte Anne</u>***

- Qu'elle ne pouvait ignorer qu'une demande de certificat de transfert international (CTI) aurait dû être introduite par ses soins à la LFM lors de la demande de licence des joueurs concernées.
- Que cette demande est conformément à l'article 6.3 du Règlement FIFA « Statut et transfert du joueur » de la seule responsabilité du club demandeur en l'occurrence l'Entente Saint Anne.
- Que l'absence d'introduction d'une demande de CTI ne peut être opposable à la LFM au motif qu'elle a délivré une licence erronée
- Que l'Entente Saint Anne a dissimulé une information concernant l'obtention d'un licence et a acquis un droit indu par une dissimulation.

- ✓ ***S'agissant des joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick***
  - Qu'ils ne pouvaient ignorer avoir signer une licence pour un club durant la même période dans 2 associations membres de la FIFA (la SLFA et la LFM, organe déconcentré de la FFF elle-même affilié à la FIFA)
  - Que les joueurs GREENIDGE Troy et FLAVUIS Shadrick n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre du 2-02-19 ayant opposée l'Entente Lucéenne à l'Entente Saint Anne.

Décide :

- ✓ ***De donner match perdu par pénalité à l'Entente Sainte-Anne pour en reporter le bénéfice à l'Entente Lucéenne.***
  - ***Entente Sainte-Lucéenne 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé***
  - ***Entente Sainte-Anne 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué***
- ✓ ***Propose au Conseil de Ligue de transmettre ce dossier à la Commission Régionale d'Education et de Discipline pour les suites utiles qu'elle jugera de donner***

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF

Dossier n°78/18/19

Match n° 20864778 Championnat R3 disputé le 09/02/19 entre l'Entente Sainte-Anne et l' Eclair 2.
Score : Entente Sainte-Anne : 6 / Eclair 2 : 1
Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée par l'ASC Hirondelle, mettant en cause la qualification et la participation des joueurs GREENIDGE Troy Licence n° 254593377 et FLAVIUS Shadrick Licence n°2547961768 pour le motif suivant : « Après investigations en tant que Présidente de l'ASC Hirondelle, je me permets de vous dénoncer la participation de joueurs étrangers au championnat R3. Ces joueurs sont licenciés dans des clubs de Sainte-Lucie. Ils participent aux compétitions dans leur pays ».

La commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ASC Hirondelle formulée le 20/2/19.

- Note qu'à cette date du 20/2/19, le match Entente Sainte Anne /Eclair 2 n'était pas homologué.
- Note que copie de l'évocation a été transmise à l'Entente Sainte Anne le 22/2/19 en invitant ce dernier à formulé ses observations.
- Note que par mail en date du 26/2/19 l'Entente Sainte Anne a formulé ses observations

Rappelle les dispositions de l'article 187-2 des règlements Généraux de la FFF
« Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de fraude sur l'identité d'un joueur ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

La commission :
Agissant par la voie de l'évocation, sur le fondement de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, dit qu'il y a bien lieu d'examiner la demande d'évocation de l'Hirondelle.

- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, l'inscription et la participation des joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.
- Constate que par courrier adressé à la LFM en date du 30/04/19, la Fédération Sainte Lucienne de Football (SLFA) confirme que les joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick sont bien licenciés au titre des saisons 2016, 2017, 2018, 2019 respectivement au sein des clubs de MONCHY FC et de TI ROCHER, régulièrement affiliés à la SLFA.
- Rappelle les dispositions de l'article 62 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule *« un joueur ne peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison sauf exception prévues au paragraphe 2 de l'article 64 des RG de la FFF. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au titre 4 ».*
- Rappelle les dispositions de l'article 5 Alinéa 2 du règlement FIFA « Statuts du Joueur et Transfert » qui dispose que : *« Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. ».*
- Rappelle les dispositions de l'article 6 Alinéa 3 du règlement FIFA « Statut du Joueur et Transfert » qui dispose que : *« Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que <u>si le club soumet valablement une requête à l'association concernée</u> au cours d'une période d'enregistrement. »*
- Rappelle les dispositions de l'article 106 alinéa 7 des RG de la FFF qui dispose que : *« Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la L.F.P. ou la Ligue régionale ait été en possession de l'autorisation fédérale aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. »*
- Rappelle les dispositions de l'article 207 alinéa des RG de la FFF qui dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :*
    - *Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
    - *Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
    - *Fraudé ou tenté de frauder,*
    - *Produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.*

<u>Considère :</u>

✓ ***<u>S'agissant de l'entente Sainte Anne</u>***

- Qu'elle ne pouvait ignorer qu'une demande de certificat de transfert international (CTI) aurait dû être introduite par ses soins à la LFM lors de la demande de licence des joueurs concernés.
- Que cette demande est conformément à l'article 6.3 du Règlement FIFA « Statut et transfert du joueur » de la seule responsabilité du club demandeur en l'occurrence l'Entente Saint Anne.
- Que l'absence d'introduction d'une demande de CTI ne peut être opposable à la LFM au motif qu'elle a délivré une licence erronée
- Que l'Entente Sainte Anne a dissimulé une information concernant l'obtention d'un licence et a acquis un droit indu par une dissimulation.

✓ ***<u>S'agissant des joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick</u>***

- Qu'ils ne pouvaient ignorer avoir signer une licence pour un club durant la même période dans 2 associations membres de la FIFA (la SLFA et la LFM, organe déconcentré de la FFF elle-même affilié à la FIFA)
- Que les joueurs GREENIDGE Troy et FLAVUIS Shadrick n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre du 9-02-19 ayant opposée l'Entente Saint Anne à l'Eclair 2

Décide :

- ✓ ***De donner match perdu par pénalité à l'Entente Sainte-Anne pour en reporter le bénéfice à l'Eclair 2***
  - ***Eclair 2*** ***4 points*** ***3 buts marqués*** ***0 but encaissé***
  - ***Entente Sainte-Anne*** ***0 point*** ***3 buts encaissés*** ***0 but marqué***
- ✓ ***Propose au Conseil de Ligue de transmettre ce dossier à la Commission Régionale d'Education et de Discipline pour les suites utiles qu'elle jugera de donner***

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°79/18/19

Match n° 20864783 Championnat R3 disputé le 16/02/19 entre le RC Rivière-Pilote 2 et l' Entente Sainte-Anne.
Score : RC Rivière-Pilote 2 : 1 / Entente Sainte-Anne : 1
Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée par l'ASC Hirondelle, mettant en cause la qualification et la participation du joueur FLAVIUS Shadrick Licence n°2547961768 pour le motif suivant : « Après investigations en tant que Présidente de l'ASC Hirondelle, je me permets de vous dénoncer la participation de joueurs étrangers au championnat R3. Ce joueur est licencié dans des clubs de Sainte-Lucie. Il participe aux compétitions dans son pays ».

La commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ASC Hirondelle formulée le 20/2/19.

- Note qu'à cette date du 20/2/19, le match RC Rivière Pilote 2 / Entente Sainte Anne n'était pas homologué.
- Note que copie de l'évocation a été transmise à l'Entente Sainte Anne le 22/2/19 en invitant ce dernier à formulé ses observations.
- Note que par mail en date du 26/2/19 l'Entente Sainte Anne a formulé ses observations

Rappelle les dispositions de l'article 187-2 des règlements Généraux de la FFF
« Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de fraude sur l'identité d'un joueur ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

La commission :
Agissant par la voie de l'évocation, sur le fondement de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, dit qu'il y a bien lieu d'examiner la demande d'évocation de l'Hirondelle.

- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, l'inscription et la participation des joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

- Constate que par courrier adressé à la LFM en date du 30/04/19, la Fédération Sainte Lucienne de Football (SLFA) confirme que les joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick sont bien licenciés au titre des saisons 2016, 2017, 2018, 2019 respectivement au sein des clubs de MONCHY FC et de TI ROCHER, régulièrement affiliés à la SLFA.
- Rappelle les dispositions de l'article 62 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule *« un joueur ne peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison sauf exception prévues au paragraphe 2 de l'article 64 des RG de la FFF. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au titre 4 ».*
- Rappelle les dispositions de l'article 5 Alinéa 2 du règlement FIFA « Statuts du Joueur et Transfert » qui dispose que : *« Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. ».*
- Rappelle les dispositions de l'article 6 Alinéa 3 du règlement FIFA « Statut du Joueur et Transfert » qui dispose que : *« Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement une requête à l'association concernée au cours d'une période d'enregistrement. »*
- Rappelle les dispositions de l'article 106 alinéa 7 des RG de la FFF qui dispose que : *« Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la L.F.P. ou la Ligue régionale ait été en possession de l'autorisation fédérale aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. »*
- Rappelle les dispositions de l'article 207 alinéa des RG de la FFF qui dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :*
    - *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
    - *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
    - *fraudé ou tenté de frauder,*
    - *produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.*

Considère :

✓ ***S'agissant de l'entente Sainte Anne***

- Qu'elle ne pouvait ignorer qu'une demande de certificat de transfert international (CTI) aurait dû être introduite par ses soins à la LFM lors de la demande de licence des joueurs concernés.
- Que cette demande est conformément à l'article 6.3 du Règlement FIFA « Statut et transfert du joueur » de la seule responsabilité du club demandeur en l'occurrence l'Entente Saint Anne.
- Que l'absence d'introduction d'une demande de CTI ne peut être opposable à la LFM au motif qu'elle a délivré une licence erronée
- que l'Entente Sainte Anne a dissimulé une information concernant l'obtention d'un licence et a acquis un droit indu par une dissimulation.

✓ ***S'agissant des joueurs GREENIDGE Troy et FLAVIUS Shadrick***

- Qu'ils ne pouvaient ignorer avoir signer une licence pour un club durant la même période dans 2 associations membres de la FIFA (la SLFA et la LFM, organe déconcentré de la FFF elle-même affilié à la FIFA)
- Que les joueurs GREENIDGE Troy et FLAVUIS Shadrick n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre du 16-02-19 ayant opposée le RC Rivière Pilote 2 à l'Entente Saint Anne

Décide :

✓ ***De donner match perdu par pénalité à l'Entente Sainte-Anne pour en reporter le bénéfice à l'Eclair 2***

- ***RC Rivière Pilote 2 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé***
- ***Entente Sainte-Anne 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué***

✓ ***Propose au Conseil de Ligue de transmettre ce dossier à la Commission Régionale d'Education et de Discipline pour les suites utiles qu'elle jugera de donner***

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY